



Terre de talents

Cinéma Jacques PREVERT

DÉCISION n°2024/374

Objet : Contrat de cession des droits d'exploitation du film La promesse de l'aidant au cinéma Jacques PREVERT, dans le cadre du salon Bien Vieillir, le 10 octobre 2024 - EDOUARD CARRION

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat avec Monsieur EDOUARD CARRION, Producteur ;

Considérant que le cinéma Jacques PREVERT sollicite M. Édouard CARRION pour la mise à disposition du documentaire La Promesse de l'aidant pour 1 séance publique de cinéma dans le cadre du salon Bien Vieillir, le 10 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de cession des droits d'exploitation du film La Promesse de l'aidant avec M. Edouard CARRION, sis 13 rue Gourdel à RENNES (35000), pour l'organisation d'une séance publique de cinéma dans le cadre du salon Bien Vieillir, le 10 octobre 2024 au cinéma Jacques PREVERT.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 500 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240923-2024-374-AU
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024


Article 3

Les conditions de prestations sont consignées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 23 septembre 2024

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis *oiss*